

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

PROVISoire
2005/0157(COD)

15.12.2005

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au
financement de la normalisation européenne
(COM(2005)0377 – C6-0252/2005 – 2005/0157(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Zita Pleštinská

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	14

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au financement de la normalisation européenne
(COM(2005)0377 – C6-0252/2005 – 2005/0157(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0377)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, l'article 95 et l'article 157, paragraphe 3, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0252/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A6-0000/2005),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 1

(1) La normalisation européenne est une activité volontaire réalisée par et pour les parties intéressées souhaitant établir des normes et d'autres produits de normalisation en réponse à leurs besoins. Ces produits de normalisation sont établis par le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et l'Institut européen de normalisation des télécommunications

(Ne concerne pas la version française.)

¹ Non encore publiée au JO.

(ETSI), organismes figurant à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ci-après dénommés « organismes européens de normalisation ».

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 2
Considérant 3

(3) Il est nécessaire pour la Communauté de contribuer au financement de la normalisation européenne compte tenu du rôle important de celle-ci dans le soutien de sa législation et de ses politiques. D'une part, la normalisation européenne contribue au fonctionnement et à la consolidation du marché intérieur, grâce notamment aux directives dites « nouvelle approche » dans les secteurs de la santé, de la sécurité, de la protection de l'environnement et des consommateurs ou encore pour assurer l'interopérabilité dans des domaines tels que les transports. D'autre part, la normalisation européenne permet d'améliorer la compétitivité des entreprises en facilitant notamment la libre circulation des produits et des services, l'interopérabilité des réseaux, des moyens de communication, le développement technologique et l'innovation dans des activités telles que les technologies de l'information. Il convient donc d'inclure dans la présente décision le financement des activités de normalisation européenne dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications qui est en outre régi, notamment, par la décision 87/95/CEE du Conseil du 22

(Ne concerne pas la version française.)

décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications.

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 3

Considérant 5

(5) Le financement communautaire doit viser à établir des normes ou d'autres produits de normalisation, à faciliter leur utilisation par les entreprises ***grâce, notamment, à leur traduction dans les différentes langues communautaires, à renforcer la cohésion du système européen de normalisation et enfin à assurer la promotion de l'ensemble de ce système.***

(5) Le financement communautaire doit viser à établir des normes ou d'autres produits de normalisation ***et à faciliter leur utilisation par les entreprises de l'UE, en particulier les PME, en favorisant leur traduction dans les différentes langues communautaires.***

Amendement 4

Considérant 9

(9) Le financement des activités de normalisation doit pouvoir également couvrir des activités préparatoires ou accessoires à l'établissement des normes ou des autres produits de normalisation. Il s'agit notamment des travaux de recherche, de l'élaboration des documents préparatoires à la législation, de la conduite d'essais interlaboratoires, de la validation ou de l'évaluation des normes. De plus, la promotion de la normalisation sur le plan européen et international doit pouvoir inclure la réalisation de programmes de coopération et d'assistance technique avec des pays tiers. Aux fins de l'amélioration de l'accès aux marchés et du renforcement de la compétitivité des entreprises, il convient, dès lors, de prévoir la possibilité d'octroyer des subventions à d'autres entités moyennant des appels à proposition

(9) Le financement des activités de normalisation doit pouvoir également couvrir des activités préparatoires ou accessoires à l'établissement des normes ou des autres produits de normalisation. Il s'agit notamment des travaux de recherche, de l'élaboration des documents préparatoires à la législation, de la conduite d'essais interlaboratoires, de la validation ou de l'évaluation des normes. De plus, la promotion de la normalisation sur le plan européen et international doit pouvoir inclure la réalisation de programmes de coopération et d'assistance technique avec des pays tiers. Aux fins de l'amélioration de l'accès aux marchés et du renforcement de la compétitivité des entreprises ***de l'UE***, il convient, dès lors, de prévoir la possibilité d'octroyer des subventions à d'autres entités moyennant des appels à

ou, le cas échéant, la passation de marchés.

proposition ou, le cas échéant, la passation de marchés.

Amendement 5
Considérant 11

(11) Compte tenu de la spécificité des travaux de normalisation et en particulier de la participation importante des différentes parties intéressées, **notamment des entreprises**, au processus de normalisation **par la mise à disposition d'experts**, il convient d'admettre que le cofinancement des activités de production des normes européennes ou des autres produits de normalisation, faisant l'objet d'une subvention communautaire, peut être apporté **de manière quasi-systématique** par des contributions en nature.

(11) Compte tenu de la spécificité des travaux de normalisation et en particulier de la participation importante des différentes parties intéressées au processus de normalisation, il convient d'admettre que le cofinancement des activités de production des normes européennes ou des autres produits de normalisation, faisant l'objet d'une subvention communautaire, peut être apporté par des contributions en nature.

Justification

(En plus des modifications surlignées, le présent amendement contient d'autres changements qui ne concernent pas la version française.)

Amendement 6
Considérant 11

(11) Compte tenu de la spécificité des travaux de normalisation et en particulier de la participation importante des **différentes parties intéressées, notamment des entreprises**, au processus de normalisation **par la mise à disposition d'experts**, il convient d'admettre que le cofinancement des activités de production des normes européennes ou des autres produits de normalisation, faisant l'objet d'une subvention communautaire, peut être apporté **de manière quasi-systématique** par des contributions en nature.

(11) Compte tenu de la spécificité des travaux de normalisation et en particulier de la participation importante des **différents acteurs** au processus de normalisation, il convient d'admettre que le cofinancement des activités de production des normes européennes ou des autres produits de normalisation, faisant l'objet d'une subvention communautaire, peut être apporté par des contributions en nature, **par exemple par la mise à disposition d'experts**.

Amendement 7

Considérant 13

(13) Il convient également de prendre les mesures appropriées *et nécessaires* pour éviter les fraudes et irrégularités et pour récupérer les fonds *perdus*, indûment payés *ou mal utilisés* conformément aux règlements du Conseil (CE, Euratom) n° 2988/95 du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, (Euratom, CE) n° 2185/96 du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF),

(13) Il convient également de prendre les mesures appropriées pour éviter les fraudes et irrégularités et pour récupérer les fonds indûment payés conformément aux règlements du Conseil (CE, Euratom) n° 2988/95 du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, (Euratom, CE) n° 2185/96 du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF),

Amendement 8

Article 3, paragraphe 1, point d)

d) la vérification de la qualité et de la conformité des normes européennes ou de tout autre produit de normalisation;

d) la vérification de la qualité et de la conformité *à la législation communautaire correspondante* des normes européennes ou de tout autre produit de normalisation ;

Amendement 9

Article 3, paragraphe 1, point e)

e) la traduction, en tant que de besoin, des normes européennes ou de tout autre produit de normalisation *utilisés au soutien des politiques et de la législation de la Communauté* dans les langues communautaires autres que les langues de travail des organismes européens de normalisation;

e) la traduction, en tant que de besoin, des normes européennes ou de tout autre produit de normalisation *européen* dans les langues communautaires autres que les langues de travail des organismes européens de normalisation;

Amendement 10
Article 3, paragraphe 1, point f bis) (nouveau)

*f bis) les dépenses administratives
afférentes aux actions de suivi, de
contrôle, d'audit et d'évaluation.*

Justification

Transfert d'une partie de l'ancien article 6, paragraphe 1, à l'article 3.

Amendement 11
Article 3, paragraphe 3

3. Les activités visées au paragraphe 1, point a), ne sont éligibles que si le comité institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE a été consulté sur les demandes à adresser aux organismes européens de normalisation. *(Ne concerne pas la version française.)*

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 12
Article 3, paragraphe 3

3. Les activités visées au paragraphe 1, point a), ne sont éligibles que si le comité institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE a été consulté sur les demandes à adresser aux organismes européens de normalisation.

3. Les activités visées au paragraphe 1, point a), ne sont éligibles **au financement communautaire** que si le comité institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE a été consulté sur les demandes à adresser aux organismes européens de normalisation.

Amendement 13
Article 5, paragraphe 1

1. Les financements communautaires se font, **par l'octroi de subventions, sans appel à propositions, aux organismes ou entités suivants:**

1. Les financements communautaires se font:

a) aux organismes européens de normalisation, pour réaliser les activités mentionnées à l'article 3;

b) *aux entités qui sont mentionnées dans un acte de base au sens de l'article 49 du règlement financier* pour réaliser, en collaboration avec les organismes européens de normalisation, les travaux mentionnés à l'article 3, paragraphe 1, point b), *de la présente décision.*

Ils se font par l'octroi de subventions, après appel à propositions, ou par la passation de marchés publics, pour les travaux liés à la normalisation visés à l'article 3, paragraphe 1, point b), ou pour les programmes visés à l'article 3, paragraphe 2.

a) *par l'octroi de subventions, sans appel à propositions*, aux organismes européens de normalisation, pour réaliser les activités mentionnées à l'article 3;

b) *par l'octroi de subventions, après appel à propositions, ou par la passation de marchés publics, à d'autres entités* pour réaliser, en collaboration avec les organismes européens de normalisation, les travaux *liés à la standardisation* mentionnés à l'article 3, paragraphe 1, point b), *ou les programmes mentionnés à l'article 3, paragraphe 2.*

Amendement 14
Article 5, paragraphe 2

2. Le financement des activités des secrétariats centraux des organismes européens de normalisation visées à l'article 3, paragraphe 1, point c), peut se faire sur la base soit de subventions à l'action, soit de subventions de fonctionnement. *Les subventions de fonctionnement n'ont pas, en cas de renouvellement, de* caractère dégressif.

2. Le financement des activités des secrétariats centraux des organismes européens de normalisation visées à l'article 3, paragraphe 1, point c), peut se faire sur la base soit de subventions à l'action, soit de subventions de fonctionnement. *En cas de renouvellement, les subventions de fonctionnement peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, avoir un* caractère dégressif.

Amendement 15
Article 5, paragraphe 4

4. Le cofinancement sous la forme de contribution en nature est accepté. La valorisation des contributions en nature est effectuée dans les conditions prévues par le

(Ne concerne pas la version française.)

règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002.

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 16
Article 6, titre

Gestion, mise en œuvre et suivi

Suivi

Amendement 17
Article 6, paragraphe 1

1. Les crédits autorisés par l'autorité budgétaire pour le financement d'activités de normalisation peuvent également couvrir les dépenses administratives afférentes aux actions de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, directement nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente décision, notamment, des études, des réunions, des actions d'information et de publication, des dépenses liées aux réseaux informatiques visant l'échange d'informations ainsi que toute autre dépense d'assistance administrative et technique à laquelle peut recourir la Commission pour les activités de normalisation.

supprimé

Amendement 18
Article 6, paragraphe 2

2. La Commission évalue de manière régulière la pertinence des activités de normalisation faisant l'objet d'un financement communautaire au regard des besoins des politiques et de la législation communautaires.

2. La Commission assure le suivi de la pertinence des activités de normalisation faisant l'objet d'un financement communautaire au regard des besoins des politiques et de la législation communautaires et informe le Parlement et le Conseil du résultat de ces activités au moins une fois tous les cinq ans.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente décision a pour objet de définir le cadre juridique du financement de la normalisation européenne. Votre rapporteure tient à souligner que cette dernière joue un rôle important dans la consolidation du marché intérieur, en permettant en particulier de lever les obstacles techniques.

Parmi les éléments centraux de la proposition à l'examen figure la distinction nette opérée entre les entités qui peuvent faire l'objet d'un financement communautaire sur la base de subventions sans appel à propositions et celles dont le financement se fait par l'octroi de subventions, après appel à propositions ou par la passation de marchés publics. Alors que toute entité est éligible à des subventions, après appel à propositions, pour la réalisation de travaux préparatoires ou accessoires, votre rapporteure propose que le droit à des subventions sans appel à propositions soit réservé aux organismes européens de normalisation figurant à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, à savoir le CEN, le CENELEC et l'ETSI, eu égard à la position particulière qu'ils occupent dans le système européen de normalisation. Si, dans les considérants du texte de départ, la Commission définit clairement le statut et les missions des entités éligibles à un financement communautaire, le texte même de la décision, dans son article 5, laisse également la possibilité de financer d'autres organisations au moyen de subventions sans appel à propositions. Selon la Commission, cette disposition se justifie par l'existence de l'Organisation européenne pour l'équipement de l'aviation civile (EUROCAE), dont le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien précise qu'elle collabore avec les organismes européens de normalisation. EUROCAE est la seule entité que la Commission propose de financer par l'octroi de subventions sans appel à propositions, ce qui compliquerait la procédure de financement dans son ensemble et conférerait à cette structure un statut privilégié vis à vis des autres organisations participant au processus de normalisation. Convaincue qu'il n'est pas souhaitable d'accorder la priorité à une seule organisation couvrant un seul secteur, votre rapporteure invite à préserver au financement toute sa transparence.

Dans le projet de la Commission à l'examen, les subventions de fonctionnement destinées à financer les activités des secrétariats des organismes européens de normalisation n'ont pas de caractère dégressif en cas de renouvellement. Allant à l'encontre du règlement financier général, qui prévoit que les subventions de fonctionnement ont, en cas de renouvellement, un caractère dégressif, cette disposition empêcherait la Commission de réduire les subventions dans des cas exceptionnels. Aussi votre rapporteure suggère-t-elle de la modifier comme suit: "En cas de renouvellement, les subventions de fonctionnement peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, avoir un caractère dégressif."

L'article 6, qui porte sur la gestion, la mise en œuvre et le suivi des financements, constitue un autre élément central de la proposition. Votre rapporteure estime qu'il serait judicieux de transférer le passage qui concerne les dépenses administratives à l'article 3, lequel comprend toutes les activités pouvant être financées par la Communauté. Il s'agit ainsi de rassembler dans une seule disposition toutes les activités financées et, par là même, de rendre plus lisible la décision à l'examen. Pour ce qui est du suivi en lui-même, il est indispensable que la

Commission assure un contrôle régulier de l'efficacité des activités de normalisation bénéficiant d'un financement communautaire et qu'elle informe le Parlement européen et le Conseil des résultats de ce suivi au minimum tous les cinq ans de façon à garantir l'efficacité de la mise en œuvre de la décision.